

Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods and on the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

20 June 2015

Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods

Forty-seventh session

Geneva, 22 – 26 June 2015

Item 11 of the provisional agenda

Other business

Proposals of corrections to the 19th revised edition of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Model Regulations

Note by the secretariat

The Sub-Committee may wish to endorse the following corrections to be included in a corrigendum to the 19th revised edition of the Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods:

Corrections to the English text

1. Chapter 3.3, SP 172 (b)

For “transport units” read “cargo transport units”

2. Chapter 3.4, heading of 3.4.7

For “Marking for” read “Marking of”

3. Chapter 3.4, heading of 3.4.8

For “Marking for” read “Marking of”

4. Chapter 3.5, heading of 3.5.5

For “in any freight vehicle, railway freight wagon or multimodal freight container” read
“in any cargo transport unit”

5. Chapter 3.5, 3.5.5

For “in any freight vehicle, railway freight wagon or multimodal freight container” read
“in any cargo transport unit”

Corrections to the French text

1. Chapitre 3.3, disposition spéciale 172 b)

La correction ne s’applique pas au texte français.

2. Chapitre 3.4, titre du 3.4.7

La correction ne s'applique pas au texte français.

3. Chapitre 3.4, titre du 3.4.8

La correction ne s'applique pas au texte français.

4. Chapitre 3.5, titre du 3.5.5

Au lieu de véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal *lire* engin de transport

5. Chapitre 3.5, 3.5.5

Au lieu de véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal *lire* engin de transport

Corrections applicable to the French text only**Chapitre 3.3, disposition spéciale 363**

Substituer au texte existant

363 a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines ~~alimentés par des carburants fonctionnant à l'aide de combustibles~~ classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), autres que ceux qui sont affectés aux Nos ONU 3166 ou 3363.

b) Les moteurs ou machines exempts de ~~carburant combustible~~ liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis au présent Règlement;

NOTA 1: *Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de ~~carburant combustible~~ liquide si le réservoir de ~~carburant combustible~~ liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de ~~carburant combustible~~. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de ~~carburant combustible~~, les filtres à ~~carburant combustible~~ et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de ~~carburant combustible~~ liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de ~~carburant combustible~~ liquide soit nettoyé ou purgé.*

2: *Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de ~~carburant combustible~~ gazeux si les réservoirs de ~~carburant combustible~~ gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression positive à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de ~~carburant combustible~~ ou d'isolation est fermée et verrouillée.*

c) Les moteurs et machines qui contiennent des ~~carburant combustible~~ répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528

MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE
INFLAMMABLE, selon le cas;

- d) Les moteurs et machines qui contiennent des [carburantcombustible](#)s répondant aux critères de classification de la division 2.1 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas;

Les moteurs et machines propulsés à la fois par un gaz inflammable et par un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No ONU 3529 sous la rubrique appropriée;

- e) Les moteurs et machines qui contiennent du [carburantcombustible](#) liquide répondant aux critères de classification du 2.9.3 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe ou division doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas;
- f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du [carburantcombustible](#) (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent Règlement. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.
- g) Les moteurs et machines ne sont pas soumis à d'autres prescriptions du présent Règlement s'ils satisfont aux prescriptions suivantes:

- i) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente;
- ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport;
- iii) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager;
- iv) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de [carburantcombustible](#) liquide supérieure à 60 l pour une capacité ne dépassant pas 450 l, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de [carburantcombustible](#) liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas

3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de [carburantcombustible](#) liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.3.1.1.2;

v) Pour le No ONU 3529:

Si le réservoir de [carburantcombustible](#) du moteur ou de la machine a une contenance en eau ne dépassant pas 450 l, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent;

Si le réservoir de [carburantcombustible](#) du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 1000 l, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le réservoir de [carburantcombustible](#) du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.3.1.1.2;

vi) Un document de transport conforme au 5.4 est exigé, sauf pour les Nos ONU 3528 et 3530 pour lesquels un document de transport n'est requis que lorsque le moteur ou la machine ne contient une quantité de [carburantcombustible](#) liquide supérieure à 60 l. Ce document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 363".
